# STATUTS DE L'AMICALE LAÏQUE D'EYSINES

## TITRE 1: ORIGINE, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE

#### **Article 1-1: Origine et Dénomination**

L'Amicale Laïque d'Eysines Foyer d'Education Permanente issue le 23 novembre 1966 de la société de Patronage des Ecoles Publiques de la commune d'Eysines, prend désormais le nom d'AMICALE LAÏQUE D'EYSINES (ALE). Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application du 16/08/1901

L'Amicale Laïque d'Eysines est affiliée à la Ligue Française de l'Enseignement et à toutes fédérations relatives à ses activités.

#### Article 1-2 : Siège et Durée

Son siège social est situé dans la Maison des Associations Bernard Laplaud au 75 avenue de la Libération à Eysines.

Sa durée est illimitée.

#### TITRE 2: BUT

#### Article 2-1: But

Le but de l'association est de promouvoir l'émancipation intellectuelle et sociale, de participer à la formation civique, de favoriser l'entraide et la cohésion sociale.

A cette fin elle met à disposition de tous (enfants, adolescents, adultes) les moyens de développer des activités à caractère éducatif, social, culturel, sportif, récréatif, artistique, technique...

Par ses actions elle entend manifester sa fidélité à l'idéal laïque et à l'Enseignement public en prolongeant son œuvre dans le même esprit.

L'ALE est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande ou prosélytisme religieux ou politique est interdit au sein de l'Amicale.

#### **TITRE 3: COMPOSITION**

Les activités de l'ALE sont réparties en sections placées sous la responsabilité de deux membres actifs maximum élus à l'Assemblée Générale et membres du Conseil d'Administration. Les responsables de section sont les relais entre le CA, les professeurs et les adhérents.

#### **Article 3-1: Membres**

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres honoraires.

Sont considérés comme membres actifs tous ceux qui acceptent les statuts et le règlement intérieur de l'association et sont à jour de leur cotisation.

Seuls ont droit de vote et sont éligibles aux différentes instances d'administration de l'association les membres actifs majeurs et les responsables légaux des membres actifs mineurs.

Les directeurs des établissements scolaires publics de la commune d'Eysines sont de droit membres d'honneur.

Les membres honoraires sont désignés en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en raison de services notoires rendus à l'association.

Les membres d'honneurs et honoraires sont dispensés de cotisation et peuvent être invités aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales sans droit de vote ni d'éligibilité.

## Article 3-2 : Perte de la qualité d'adhérent et Radiation

La qualité d'adhérent se perd :

par démission, par décès, par radiation :

pour non paiement de la cotisation,

pour non respect des statuts et du règlement intérieur,

pour motif grave : dans ce cas, le Président convoque l'intéressé, par lettre recommandé avec AR, 15 jours avant le CA réuni à cet effet. Au cours de ce CA, l'intéressé fournira des explications aux griefs portés contre lui. Au regard de ces éléments, le CA statuera. La décision prononcée sera alors notifiée à l'intéressé par lettre recommandé avec AR

#### TITRE 4: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 4-1 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (AG) comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation, les mineurs étant représentés par leur responsable légal.

Les adhérents sont conviés au moins 15 jours à l'avance par voie de presse et/ou par affichage dans les salles d'activités régulières et par publicité sur le site de l'ALE. Les convocations mentionnent la date, le lieu et l'ordre du jour de l'AG. Un modèle de pouvoir est disponible au secrétariat.

Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent en lui donnant une procuration écrite. Le nombre de procuration par membre présent ne peut excéder 2.

L'AG se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, sur la demande du vingtième au moins de ses membres ou du ¼ des membres du Conseil d'Administration.

L'AG est organisée par les membres du Bureau.

Chaque participant émarge en début de séance la feuille de présence.

L'AG délibère sur les rapports de gestion morale et financière de l'association et sur tout point figurant à l'ordre du jour.

Les comptes sont certifiés par l'expert comptable habilité par l'ALE.

L'AG vote les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration à bulletin secret.

Les autres décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Dans ce cas, ces votes sont organisés à main levée sauf demande expresse d'au moins trois membres présents.

#### Article 4-2 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'AGE a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toutes modifications des statuts, la dissolution de l'association, l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec tout autre association. Elle est convoquée et statuera selon les mêmes modalités que l'AG ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) doit réunir au moins 1/30ème des membres actifs présents ou représentés pour pouvoir délibérer. Elle statuera à la majorité des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'AGE, est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle. Lors de cette 2<sup>ème</sup> réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### Article 4-3: Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 2 représentants au maximum par section.

Les membres du CA sont élus à bulletin secret par l'AG pour un an ou, à défaut, jusqu'à la prochaine AG

Ils sont issus des membres actifs majeurs ou des représentants légaux des mineurs qui se portent candidat et sont présentés à l'élection lors de l'Assemblée Générale. Les candidats de chaque section recueillant le plus grand nombre de voix sont élus au Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être candidats.

Le CA choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau formant l'équipe dirigeante représentative de l'association.

Le bureau est composé au maximum de :

- un Président
- un ou 2 Vice -Présidents
- un Trésorier et un Trésorier adjoint
- un Secrétaire et un Secrétaire adjoint

Le CA se réunit régulièrement au moins 8 fois par an. Il est convoqué par le Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. La convocation avec l'ordre du jour doit être envoyée au moins 5 jours à l'avance par mail ou à défaut par voie postale.

Pour délibérer valablement la moitié des membres est requise. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des votes, le vote du Président compte double.

Le CA peut inviter un salarié de l'association pour assurer des tâches administratives ou toute personne à titre d'expert ou pour motif particulier, sans droit de vote.

Le procès verbal, accompagné éventuellement des documents présentés en séance est validé par le Président. Il est consigné sur un registre spécial prévu par la loi et transmis à tous les membres du CA par tout moyen approprié Son adoption définitive, après prise en compte éventuelle de modifications, est soumise au vote des membres du CA suivant.

#### Article 4-4: Rôle et Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, organe exécutif de l'association, est investi des pouvoirs pour agir au nom de l'association et faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'AG et à l'AGE.

Il peut notamment:

- établir le règlement intérieur
- veiller à l'application des décisions de l'AG et de l'AGE
- délibérer sur toutes questions concernant l'animation des sections et des différentes activités de l'association, non réservées à l'AG ou à l'AGE, notamment la gestion du personnel
- autoriser l'achat ou la location de toute espèce de biens ou services nécessaires au fonctionnement de l'association
- assurer la gestion des biens mobiliers et immobiliers qui lui sont confiés ou qui sont sa propriété
- faire emploi des fonds de l'association
- administrer les crédits de subvention
- préparer et voter le budget selon les termes visés au Règlement Intérieur.
- autoriser la création d'une nouvelle section

#### Article 4-5: Rôle et Attributions des membres du Bureau

Le président est seul habilité à représenter l'association dans les actes de la vie civile et pour ester en justice. Il est investi de tout pouvoir à cet effet.

Il convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale Extraordinaire lorsque les conditions sont requises.

En cas d'absence ou de maladie il est remplacé par l'un des vice-présidents.

Il peut pour un acte expressément défini, déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

Le secrétaire, assisté du secrétaire salarié de l'ALE, est chargé de toutes écritures administratives relatives à la vie de l'association. Il est chargé notamment des convocations en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès verbaux des réunions du CA et de l'AG. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le trésorier assisté du secrétaire salarié est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Sous la surveillance du président, il effectue tout paiement et reçoit les sommes dues à l'association. Il est chargé du recouvrement des cotisations collectées par chaque responsable de section. Il assure la gestion du ou des comptes ouverts au nom de l'ALE dans des établissements financiers.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Les membres du bureau peuvent faire appel à un salarié de l'association pour les aider dans le cadre de leurs attributions. Ils peuvent se réunir pour préparer les réunions du CA, de l'AG, et de l'AGE. Les membres du Bureau pallient l'absence momentanée d'un responsable de sections.

#### **TITRE 5: RESSOURCES**

#### **Article 5 : Ressources**

Les ressources annuelles de l'Amicale Laïque d'Eysines se composent :

- des cotisations des adhérents
- des subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, la commune
- des subventions en provenance de fédérations
- de dons et legs
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités
- de toutes autres ressources qui ne sont pas expressément interdites par les textes en vigueur
- des fonds de réserve (capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel, reports du résultat des exercices antérieurs,).
- des produits financiers de placements.
- des immeubles, du mobilier et matériels nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le compte de résultat et le bilan, établis annuellement à la clôture des comptes, justifient de l'emploi des fonds. Il est tenu un état annuel des biens.

## TITRE 6: LE REGLEMENT INTERIEUR

#### Article 6 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de l'ALE et de ses sections. Il est élaboré et voté par le Conseil d'Administration qui est chargé de son application.

Toute proposition de modification est soumise au vote du CA. Les modifications entérinées par le CA sont présentées pour information à l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur doit être porté à la connaissance des adhérents et des salariés de l'association avec les présents statuts.

## **TITRE 7: DISSOLUTION**

#### Article 7-1:

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet conformément aux dispositions à l'article 4-2 des statuts de l'ALE.

#### Article 7-2:

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de léguer les biens de l'ALE à une association loi de 1901 poursuivant des buts comparables ou à les immobiliser jusqu'à ce que soit reconstituée une association ayant les buts définis au titre 2.

A Eysines, le 18 juin 2013.

## Le Président,

Jean Pierre LAMAGNERE.